

# Commune de Paudex

Municipalité - Conseil communal



## **PUBLICATION** **des décisions du Conseil communal**

Conformément aux articles 107 et ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Paudex porte à la connaissance des électrices et électeurs que, lors de sa séance du **28 septembre 2020**, le Conseil communal a pris les décisions suivantes :

---

### **Préavis municipal n° 04 – 2020**

#### **Comptes et gestion 2019**

- d'approuver le rapport de gestion de l'exercice 2019,
- d'approuver les comptes de l'exercice 2019 tels que présentés,
- d'en donner décharge aux organes responsables,
- excédent de charges 2019 CHF 903'197.05.

Les électeurs peuvent consulter cette décision au greffe municipal. La gestion et les comptes ne peuvent pas faire l'objet d'un référendum (art. 107, al 2, LEDP).

---

### **Préavis municipal n° 05 – 2020**

#### **Constitution du Conseil communal et de la Municipalité pour la législature 2021 - 2026**

- d'adopter le système majoritaire à deux tours pour l'élection du Conseil communal,
- de fixer le nombre des membres du Conseil communal à **45 membres**,
- de fixer le nombre des suppléants du Conseil communal à **9 membres**,
- de fixer le nombre des membres de la Municipalité à **5 membres**.

---

### **Préavis municipal n° 06 – 2020**

#### **Acquisition des parcelles 37 et 217 de Paudex**

- d'autoriser la Municipalité à acquérir les parcelles no 37 et 217 de Paudex à l'Etat de Vaud pour un montant total de CHF 196'750.00.
- d'autoriser la Municipalité à recourir, si nécessaire, à l'emprunt souscrit aux meilleures conditions du marché.

# Commune de Paudex

Municipalité - Conseil communal



En vertu de l'article 107 de la loi précitée (LEDP), chaque décision sur l'octroi des crédits mentionnés ci-dessus peut faire l'objet d'une demande de référendum. "Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 (LEDP), dès la présente publication. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)".

## AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire municipale

Farhad Kehtari

Delphine Gerber



Paudex, le 29 septembre 2020